



L'ASP et la « régulation » des statistiques publiques



Plan

- I) Un corpus de règles exigeant et protecteur : le cadre communautaire**

- II) La régulation statistique « à la française » : un champ de protection élargi et une organisation reposant sur plusieurs piliers**

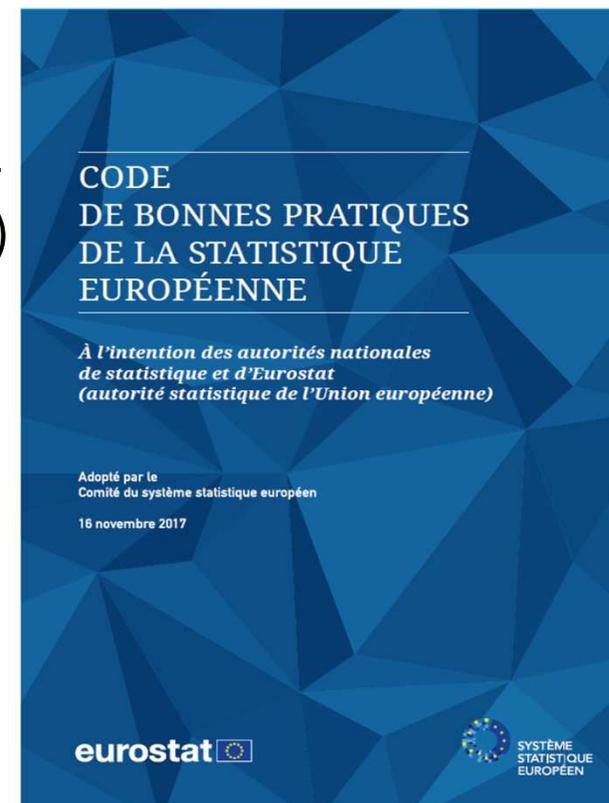
- III) Le rôle de l’Autorité de la statistique publique : une « originalité » et des enrichissements successifs**

I) Un cadre européen rigoureux (1)

- **Des règlements qui ont connu des évolutions depuis 2009** suite à l'élargissement progressif de l'UE (10 nouveaux États en 2004 et 2 autres en 2004, la crise grecque de 2004 (entrée dans l'Euro), la croissance de la demande de statistiques au niveau de l'UE, nécessitant de construire un système plus harmonisé, et enfin, aujourd'hui les règles d'ouverture mais aussi de confidentialité des « *data* »
- Au-delà de ces règlements généraux sur les données (RGPD, *Data Act*, *Data Governance Act*), **le texte central en matière de statistiques publiques demeure le règlement 223/2009 dit « loi statistique européenne**, révisé en fin d'année 2024 pour mettre en place un mécanisme coordonné de réponse statistique aux crises, favoriser un partage des données au sein du système statistique européen (SSE) et permettre son accès aux données privées.
- **S'y ajoutent une série de règlements spécifiques concernant différentes enquêtes statistiques ou remontées d'information à l'échelle européenne** (comptes nationaux, indice des prix harmonisé, statistiques de population et de logement, statistiques agricoles, de chômage, relatives au coût de la main-d'œuvre), ainsi **que le « Code bonnes pratiques de la statistique européenne »**, dont la première version date de 2005.

I) Un cadre européen rigoureux (2)

- Pierre angulaire du cadre commun au système statistique européen (SSE), le CoP est un instrument d'autorégulation que les autorités statistiques européennes (Eurostat, Institut nationaux de statistiques et autres autorités- ONA) s'engagent à respecter.
- Dans sa version de 2017, il est fondé sur 16 principes couvrant l'environnement institutionnel, les processus statistiques et les résultats statistiques.
- Il fait l'objet d'une supervision au niveau communautaire tant en ce qui concerne Eurostat que les systèmes nationaux, au travers de *Peer reviews* (revues par les pairs). La dernière a eu lieu pour la France en juin – juillet 2021 : elle a été suivie de 16 recommandations et d'un plan d'action adopté en janvier 2022.



l) Un cadre européen rigoureux (3)

- **Principe 1 du Code : Indépendance professionnelle** vis-à-vis des interventions politiques ou autres interférences , et ce pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques ► distinction entre publications statistiques et communication politique, affichage des programmes, nomination des responsables transparente et fondée sur des critères professionnels
- **Principe 2 : Adéquation des ressources**
- **Principe 5 : Secret statistique et protection des données** ► engagement de confidentialité à signer par agents, sanctions en cas de violation
- **Principe 6 : Impartialité et objectivité** ► dates et heures de parution des statistiques annoncées à l'avance, date et contenu des publications décidées en toute indépendance par les autorités statistiques, accès au même moment de tous les utilisateurs sauf exceptions limitées, justifiées et rendues publiques
- **Principe 11 : Pertinence, c'à d. réponse aux besoins des utilisateurs** ► procédures de concertation
- **Principe 13 : Actualité et ponctualité** ► horaire de diffusion publié, décalage éventuel expliqué publiquement
- **Principe 15 : Accessibilité et clarté** ► métadonnées, modes de diffusion facilitant comparaisons utiles et interprétation correcte, accès aux micro-données à des fins de recherche

II) La régulation statistique « à la française » (1)

➤ **Texte fondamental : Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui énonce, en son article 1er.**

I- Le service statistique public comprend l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels.

Les statistiques publiques regroupent l'ensemble des productions issues :

- des enquêtes statistiques dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public.

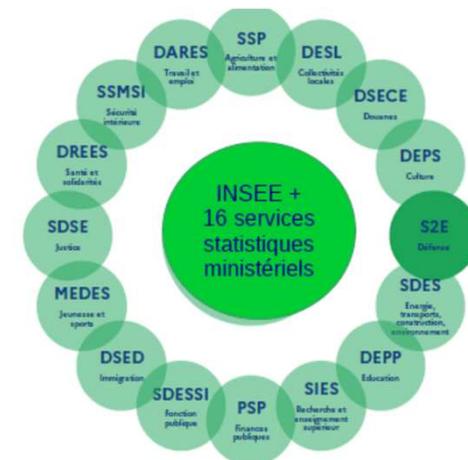
La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle.

II. (depuis 2008)- Il est créé une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

II) La régulation statistique « à la française » (2)

➤ Le service statistique public (SSP), cœur du système

- ✓ Liste des SSM établie par arrêté, après avis de l'ASP
- ✓ Engagement de respect des principes du Code de bonnes pratiques
- ✓ Textes d'organisation comprenant la mention de l'indépendance professionnelle et du rôle de coordination joué par l'Insee
- ✓ Ces engagements ne couvrent pas seulement les statistiques européennes, mais toutes les productions, études et analyses statistiques effectuées sous le timbre du SSP, dans une acception large « à la française »
- ✓ Coordination via le Comité du programme statistique, qui réunit les chefs de SSM sous présidence Insee sur les sujets d'intérêt commun : par exemple, élaboration commune d'un cadre de référence pour la diffusion des publications statistiques du SSP, dont le contenu a été approuvé par un délibéré de l'ASP, ou restitution aux administrations des fichiers administratifs « retravaillés » par les SSM.





II) La régulation statistique « à la française » (3)

➤ **Le service statistique public (SSP) a, dans ce cadre des prérogatives particulières :**

✓ **Article 7 bis de la loi de 1951 :**

- Accès aux informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle, et à celles relatives aux personnes morales recueillies par administrations, personnes morales de droit public, ou personnes morales de droit privé gérant un service public à des fins exclusives d'établissement de statistiques

- Dispositions qui s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel., y compris « secret de l'enquête et de l'instruction »

- Les agents de l'Insee et des SSM sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application de cet article, au secret professionnel sous des sanctions prévues au code pénal

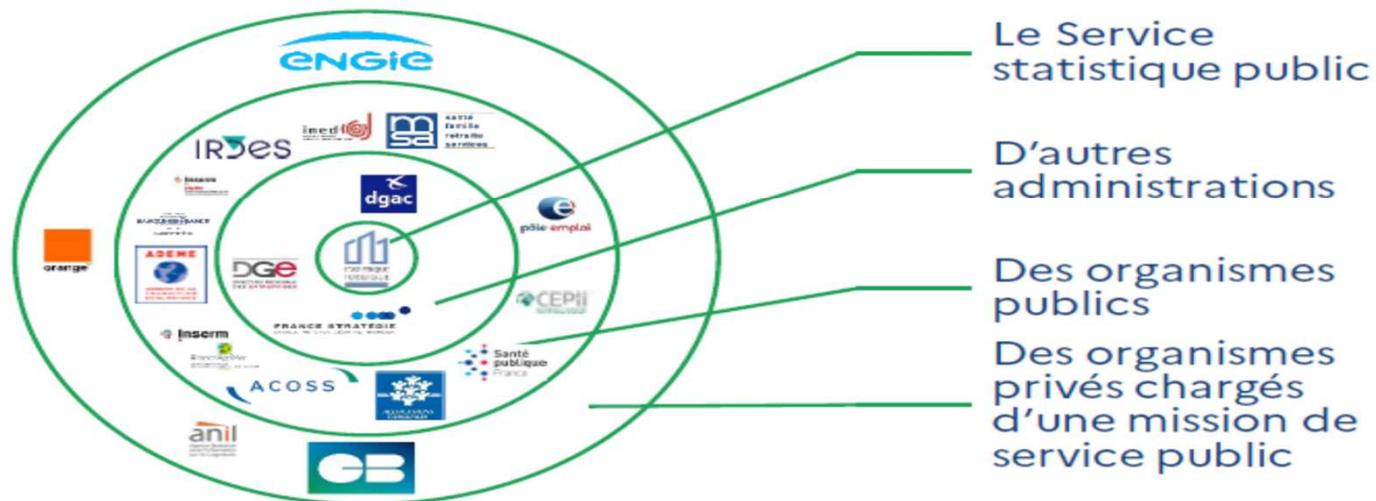
✓ **Outils spécifiques « mutualisés » exclusivement à la disposition du service statistique public**

- code statistique non signifiant, qui permet des appariements de données individuelles à travers une procédure de pseudo-anonymisation du NIR

- futur répertoire de ménages et de logements (Résil)

II) La régulation statistique « à la française » (4)

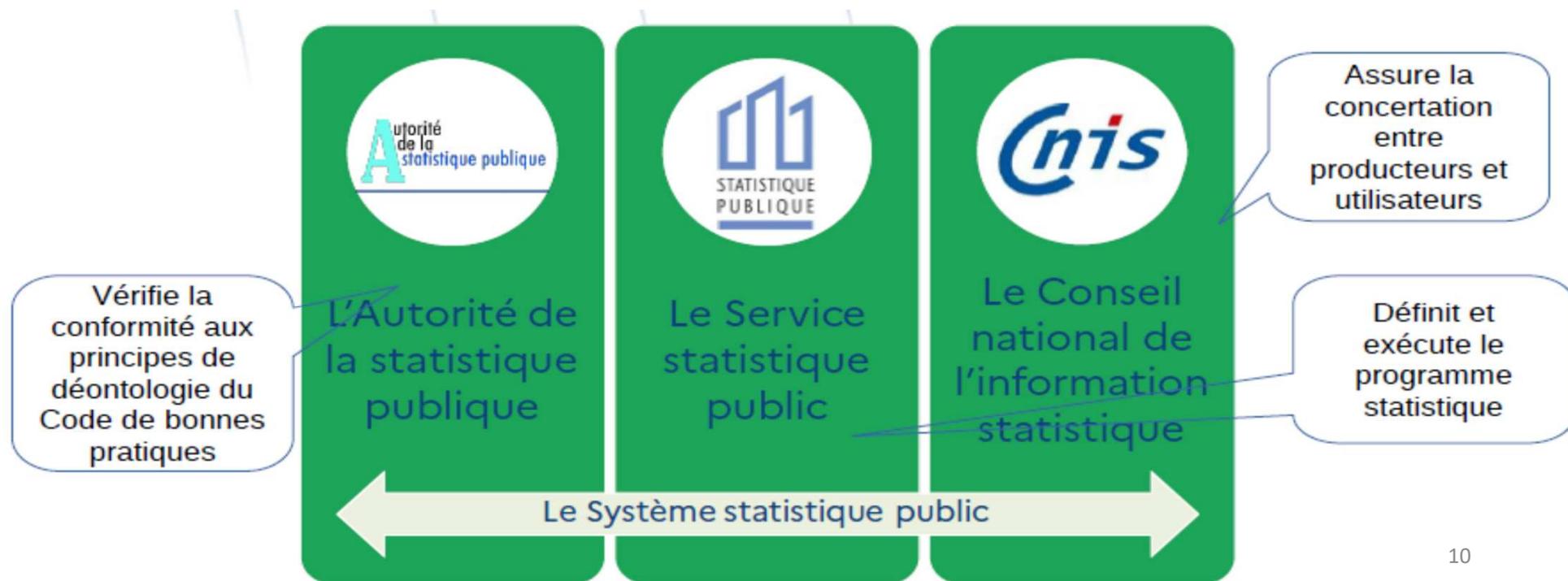
Le Service statistique public n'a pas l'exclusivité de la fourniture d'informations chiffrées utiles au débat public



- Au-delà du seul SSP, le cadre de la « régulation statistique » est élargi à d'autres producteurs, au travers de certaines procédures de l'ASP (cf. *infra*), mais aussi et surtout de l'activité du Conseil national de l'information statistique (Cnis), chargé du lien et de la concertation avec les utilisateurs

II) La régulation statistique « à la française » (6)

➤ **Donc, une régulation à trois piliers**



III) L'Autorité de la statistique publique (1)

➤ **Un modèle original**

- ✓ Autorité de supervision et de « régulation » indépendante, distincte du service statistique public et du Conseil national de l'information statistique (points en débat au moment de sa création)
- ✓ Modèle original en Europe : un organisme du même type n'existe qu'en Grèce (pour des raisons spécifiques...) et à Malte, de même qu'au Royaume-Uni, mais avec une intégration au sein de l'*Office for national statistics*

➤ **Les textes :**

- ✓ Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques modifiée n 2008 (article 1 II et III)
- ✓ Décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique
- ✓ Décret no 2018-800 du 20 septembre 2018 modifiant le décret no 2009-250 du 3 mars 2009

III) L'Autorité de la statistique publique (2)

➤ **Neuf membres nommés pour au moins six ans**

- ✓ un président nommé par décret en Conseil des ministres, dont le mandat n'est pas renouvelable
- ✓ une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;
- ✓ une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;
- ✓ un membre du Conseil économique et social ;
- ✓ le président du comité du secret statistique (membre de la juridiction administrative, désigné par le vice-président du Conseil d'État) ;
- ✓ un membre de la Cour des comptes nommé par le premier président ;
- ✓ un membre de l'inspection générale des finances nommé par le chef du service ;
- ✓ un membre de l'inspection générale des affaires sociales nommé par le chef de l'inspection ;
- ✓ - une personnalité qualifiée en matière statistique nommée par le ministre chargé de l'économie (aujourd'hui l'ancienne *chief statistician* de l'OCDE).

III) L'Autorité de la statistique publique (3)

➤ Une mission large affirmée dès 2008

- 1- Émet tout avis utile pour garantir le respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites et pour s'assurer du respect, par le service statistique public, des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne...
- 2- S'assure que la conception, la réalisation et la diffusion des productions issues de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public se font dans le respect des principes d'indépendance professionnelle, d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données ;
- 3- Est consultée sur tout projet de décret relatif aux missions de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou des services statistiques ministériels ;
- 4- Est saisie pour avis sur les projets d'arrêtés portant reconnaissance de la qualité de service statistique ministériel



III) L'Autorité de la statistique publique (4)

➤ **Une mission large affirmée dès 2008 (suite)**

5- Peut émettre des observations à l'égard de toute personne qui ne se conforme pas aux principes énoncés aux 1° et 1° bis, après que l'intéressé a pu faire valoir son point de vue ;

6- Peut demander au DG de l'Insee de saisir l'inspection générale de l'institut et solliciter les autres corps d'inspection compétents par l'intermédiaire des ministres dont ces corps relèvent ;

7- Entend une fois par an au moins le président du Conseil national de l'information statistique et le directeur général de Insee.

➤ **Des moyens d'action fondés sur la possibilité de s'autosaisir et de communiquer publiquement**

✓ L'Autorité peut se saisir de toute question relevant de sa compétence.

✓ Elle peut décider de rendre publics les avis mentionnés.

✓ Elle établit chaque année un rapport, rendu public, sur l'exécution du programme de travail de la statistique publique au regard des recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques.

III) L'Autorité de la statistique publique (5)

➤ Une mission élargie par la loi de 2018

- ✓ 1 bis- L'ASP émet tout avis utile pour s'assurer que les modalités de diffusion des publications du SSP respectent les principes de neutralité et d'équité de traitement des utilisateurs...; elle veille notamment à une diffusion séparée, distincte de toute communication ministérielle, conformément au principe 1 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ► Adoption par le SSP, puis délibéré de l'ASP en février-mars 2023 sur un « cadre de référence pour la diffusion des publications statistiques du SSP »
- ✓ 3 bis- L'ASP émet un avis à l'occasion de la nomination du directeur général de l'Insee et de celle des responsables de SSM qui sont directeurs d'administration centrale, à l'attention du comité d'audit.... Cet avis porte sur les compétences des personnes dont la nomination est envisagée au regard du principe d'indépendance professionnelle énoncé par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.
- ✓ Par ailleurs, l'Autorité peut attribuer un label d'intérêt général et de qualité statistique aux productions qu'elle a examinées en application du 2° de l'article 1er (réalisation et diffusion des productions issues de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public).

III) L'Autorité de la statistique publique (5)

➤ **Deux nouveaux élargissements réglementaires en 2022**

- ✓ L'instruction « externe » des signalements de lanceurs d'alerte : l'Autorité de la statistique publique a été reconnue comme autorité « externe » compétente pour recevoir les signalements relatifs au fonctionnement du système statistique public, au regard notamment de la loi du 7 juin 1951 ► possibilité de solliciter l'IG Insee, pour l'assister dans l'instruction du dossier, le cas échéant en lien avec des inspections d'autres ministères

- ✓ Une procédure de reconnaissance de la qualification de statistique d'intérêt général, précisée par arrêté en décembre 2022, en complément de la procédure de labellisation
- Désormais deux procédures possibles pour les avis concernant l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public, pour favoriser l'engagement de ces organismes dans une « démarche statistique publique » :
 - labellisation, plus ambitieuse et portant aussi sur la qualité du processus de production ;
 - reconnaissance d'intérêt général portant sur transparence, documentation et accessibilité des statistiques.



Merci de votre attention !